

Version refondue : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA**

Version refondue telle que
modifiée par le règlement
numéro 2019-331, 2024-379

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-275

DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE TOUTE INSCRIPTION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 97-86

ATTENDU qu'une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer auprès de la MRC de La Haute-Yamaska une demande de révision à ce sujet suivant l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision et prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme suivant l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que la MRC a adopté le 11 septembre 1997 le règlement 97-86 décrétant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 octobre 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, ce conseil statue comme suit :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "*Règlement numéro 2014-275 décrétant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation et abrogeant le règlement 97-86*".

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 - Versement obligatoire d'une somme

Lors de son dépôt, une demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 4.

Remplacé par
l'article 2 du
règlement numéro
2019-331

Article 4 Somme exigible

La somme exigible conformément à l'article 3 du présent règlement, pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires visé, correspond à :

- a) 79,20 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation est égale ou inférieure à 500 000 \$;
- b) 316,60 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$, mais égale ou inférieure à 2 000 000 \$;
- c) 527,65 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$, mais égale ou inférieure à 5 000 000 \$;
- d) 1 055,30 \$ lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
- e) 42,20 \$ lorsque la demande porte sur la valeur locative d'une unité d'évaluation égale ou inférieure à 50 000 \$;
- f) 137,25 \$ lorsque la demande porte sur la valeur locative d'une unité d'évaluation supérieure à 50 000 \$.

Par ailleurs, lorsqu'une demande de révision porte sur une inscription à une unité d'évaluation qui n'est pas comprise dans les catégories décrites au premier alinéa du présent article, la somme exigible conformément à l'article 3 du présent règlement est de 79,20 \$.

Pour tout exercice financier ultérieur à l'exercice financier 2019, les sommes exigibles décrites ci-dessus sont indexées au 1^{er} janvier selon le même pourcentage d'augmentation que les tarifs applicables lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative*.

Article 5 - Demandes de révision simultanées

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

Article 6 - Modalités de paiement

La somme d'argent exigée par l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la MRC de La Haute-Yamaska, ou par virement Interac. Cette somme n'est remboursable en aucun temps.

Modifié par
l'article 2 du
règlement
numéro 2024-379

Article 7 - Application

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2015.

Article 8 - Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de toutes les municipalités pour lesquelles la MRC de La Haute-Yamaska agit comme organisme municipal responsable de l'évaluation.

Article 9 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 97-86.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce vingt-sixième (26^e) jour du mois de novembre deux mille quatorze (2014).

(Signé)

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

(Signé)

M. Pascal Russell, préfet

Règlement numéro 2014-275 :

Avis de motion : 8 octobre 2014
Adoption du règlement : 26 novembre 2014
Entrée en vigueur : 16 décembre 2014

Règlement numéro 2019-331 :

Avis de motion : 27 novembre 2019
Adoption du règlement : 18 décembre 2019
Entrée en vigueur : 16 janvier 2020

Règlement numéro 2024-379 :

Avis de motion : 27 novembre 2024
Adoption du règlement : 18 décembre 2024
Entrée en vigueur : 6 janvier 2025